116e ANNÉE — N° 4150

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 6 MARS 1971

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1971
10 février ..... Arrêté interministériel n° 1704 S.E.J.S.-D.E.P.S. fixant les modalités et le programme du concours de recrutement dans la fonction publique, des maîtres d'E.P.S. (régularisation) 205

18 janvier..... Arrêté ministériel n° 489 S.E.J.S. portant nomination des membres du comité national provisoire, chargé de la lutte au Sénégal 206

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
16 février ..... Décret n° 71-167 portant assignation à résidence 207

16 février ..... Décret n° 71-168 portant assignation à résidence 207

16 février ..... Décret n° 71-169 portant assignation à résidence 207

16 février ..... Décret n° 71-170 portant assignation à résidence 207

16 février ..... Décret n° 71-171 portant assignation à résidence 207

16 février ..... Décret n° 71-172 portant assignation à résidence 207

16 février ..... Décret n° 71-173 portant assignation à résidence 207

16 février ..... Décret n° 61-174 portant assignation à résidence 207

16 février ..... Décret n° 71-175 portant assignation à résidence 207

22 février ..... Décret n° 71-204 portant assignation à résidence 207

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1210 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Samba Tolou Diallo .. 207

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1211 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Bamba Diallo 207

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1212 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Fofana 207

1971
29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1213 M.INT.D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Karamoko Bangoura 207

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1214 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Fodé Doumbia 208

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1215 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Seyni Keita 208

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1217 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Fodé Fassanga 208

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1218 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Talibé Diallo 208

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1219 M.INT.-D.S.N.D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Diallo 208

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1220 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Neguet Diallo 208

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1221 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thierno Souleymane Diallo 208

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1222 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Fatou Mangala, épouse Daouda Camara 208

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1224 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Mama Keita N'Diaye, épouse Mady Bangoura 208

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1225 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Tindo Sow 208

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1226 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Diallo 208

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1227 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo 208

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1228 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoul *dit* Seunpoura Bâ 209

1971

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1229 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Daloba Diallo 209

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1230 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sadou Bâ Ninguétéré 209

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1231 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Samba Taran 209

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1232 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Yacine Diallo 209

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1233 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Fodé Abasse Camara 209

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1234 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Bafodé Camara 209

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1235 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mady Bangoura 209

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1236 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Michel Coumbassa 209

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1237 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boukoun Dramé 209

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1238 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Bâ 209

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1239 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abasse Satina Diallo 209

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1240 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Moctar Bah 210

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1241 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amara Camara ou Fofana 210

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1242 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Soro Diallo 210

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1243 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Bobo Diallo 210

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1244 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Baldé 210

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1245 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moundiourou Diallo 210

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1246 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oula Camara 210

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1247 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Diouma Bah 210

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1248 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Tafsir Doumbia 210

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1249 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Bâ 210

1971

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1250 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Souaré 210

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1251 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thiani Touré 210

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1252 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Doudou Sylla 211

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1253 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamady Keita 211

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1254 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Cissé Diabaté, épouse Diéli Moussa 211

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1255 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Mah Doumbia, épouse Diané... 211

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1256 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen El Hadji Ousmane Diané 211

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1257 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lassana Doumbia 211

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1258 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sory Keita 211

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1259 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Diouldé Diallo 211

2 février ..... Arrêté ministériel n° 1379 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Bintou Rabi Youla 211

2 février ..... Arrêté ministériel n° 1380 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Saïdou Barry 211

2 février ..... Arrêté ministériel n° 1381 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Diallo 211

2 février ..... Arrêté ministériel n° 1382 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sankara 211

2 février ..... Arrêté ministériel n° 1384 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen El Hadji Alassane Diallo 212

2 février ..... Arrêté ministériel n° 1387 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Diallo 212

16 février ..... Arrêté ministériel n° 1879 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Baïlo Baldé 212

16 février ..... Arrêté ministériel n° 1880 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moundiourou Barry 212

16 février ..... Arrêté ministériel n° 1881 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Guilavogui Moroba 212

16 février ..... Arrêté ministériel n° 1882 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Algassinou Baldé 212

16 février..... Arrêté ministériel n° 1883 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kindy Diallo 212

1971
16 février..... Arrêté ministériel n° 1884 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Madiou Diallo 212

16 février ..... Arrêté ministériel n° 1885 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Barry 212

16 février ..... Arrêté ministériel n° 1886 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Bobo Diallo 212

16 février ..... Arrêté ministériel n° 1887 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Mara 212

16 février ..... Arrêté ministériel n° 1888 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amarah Soumah 212

16 février ..... Arrêté ministériel n° 1889 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Pépé Grovogui 213

16 février ..... Arrêté ministériel n° 1890 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Bertin Pogba 213

16 février ..... Arrêté ministériel n° 1891 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononcant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Etienne Saaïlo 213

17 février ..... Arrêté ministériel n° 1911 M.INT. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 213

17 février ..... Arrêté ministériel n° 1912 M.INT. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 213

17 février ..... Arrêté ministériel n° 1913 M.INT. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 213

17 février ..... Arrêté ministériel n° 1914 M.INT. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 213

17 février ..... Arrêté ministériel n° 1915 M.INT. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 214

17 février ..... Arrêté ministériel n° 1916 M.INT. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 214

17 février ..... Arrêté ministériel n° 1917 M.INT. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 214

17 février ..... Arrêté ministériel n° 1918 M.INT. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 214

18 février ..... Arrêté ministériel n° 1919 M.INT. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 214

18 janvier..... Arrêté n° 492 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 214

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970
31 décembre... Arrêté ministériel n° 17687 *bis* M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 215

1971
8 février ..... Décret n° 71-115 fixant les modalités de l'examen de sortie de l'école des douanes.. 216

19 février ..... Décret n° 71-188 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une foire internationale à Dakar, désignant les terrains du domaine national et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet 216

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 701 M.F.A.E.-D.F.E.-1 portant report des crédits disponibles de la gestion 1969-1970 sur la gestion 1970-1971 (dépenses en capital) 218

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971
13 janvier..... Décision ministérielle n° 195 M.E.N.-EX. portant admission à l'examen du Brevet supérieur de capacité (2° partie) session de 1970 220

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971
29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1201 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux insalubre ou incommode rangé dans la 2° classe 220

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1202 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. modifiant un arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3° classe 220

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971
19 janvier..... Décision interministérielle n° 510 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant ouverture de stages de formation de caissières-vendeuses 220

20 janvier..... Décision interministérielle n° 628 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant acceptation de la démission d'un élève de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar 221

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971
16 janvier..... Arrêté ministériel n° 369 M. S. P. A. S.-D. S. P.-B.C.PH. modifiant l'arrêté n° 10280 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.PH. en date du 28 juin 1967 fixant la liste des experts agréés par le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales et susceptibles de verifier les propriétés prévues à l'article 601 du code de la Santé publique et des Affaires sociales, relatif aux spécialités pharmaceutiques ... 221

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971
18 janvier..... Arrêté ministériel n° 409 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant additif à l'article 1er de l'arrêté n° 14750 du 9 novembre 1970 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor 221

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 221
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). — Avis de bornage 221
Résultats du tirage de la quarante-neuvième tranche de la Loterie nationale 222
Annonces 223

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1704 S.E.J.S.-D.E.P.S.

du 10 février 1971 fixant les modalités et le programme du concours de recrutement dans la fonction publique des maîtres d'E.S.P. (régularisation).

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires;

Vu le décret n° 60-369 du 22 octobre 1960 créant un diplôme de maître d'EPS, modifié par le décret n° 62-219 du 30 mai 1962,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement dans la Fonction publique des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires de la 2e partie de maîtrise comportent :

— Deux épreuves écrites;
— Une épreuve orale;
— Une épreuve de pédagogie appliquée.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Tout candidat ne subissant pas l'ensemble des épreuves est éliminé.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

L'épreuve de pédagogie appliquée est affectée du coefficient 2.

Art. 2. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une composition portant sur un sujet faisant appel à des connaissances nécessaires pour juger de la place et de l'importance des activités physiques et sportives dans le monde moderne, pour en préciser le caractère et en déterminer l'évolution, durée : 3 heures.

2° Une composition portant sur un sujet d'ordre technique et pédagogique se rapportant au sport et à l'éducation physique, durée : 3 heures.

Art. 3. — L'épreuve orale comprend :

Une interrogation sur un sujet de pédagogie appliquée se rapportant principalement à l'établissement d'un programme d'enseignement sur une période considérée, ou à la présentation d'un choix d'exercices, de procédés, de moyens, classés en progression, en vue de combler des insuffisances constatées dans la pratique d'une activité sportive au niveau d'une classe de référence.

Le candidat pourra être appelé à effectuer des démonstrations.

Art. 4. — L'épreuve de pédagogie appliquée comprend :

La présentation devant le jury d'une séance d'éducation physique avec des élèves d'un établissement scolaire.

La composition de cette séance tiendra compte du niveau des élèves, des emplacements et installations disponibles, des buts proposés par le jury.

Art. 5. — Le programme détaillé du concours de recrutement des maîtres d'E.P.S. est identique à celui de la maîtrise d'E.P.S. 2e partie organisée par le décret n° 60-369 du 22 octobre 1960, modifié par le décret n° 62-219 du 30 mai 1962.

Art. 6. — Les candidats au concours devront remplir les conditions prévues par le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 7. — Le dossier de candidature comprend :

— Un bulletin de naissance;
— Une demande d'inscription sur papier libre;
— Un certificat médical de visite et de contre-visite;
— Une copie du diplôme de maîtrise deuxième partie;
— Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
— Un certificat de nationalité sénégalaise.

Art. 8. — La composition du jury est fixée comme suit :

— Le directeur de la Fonction publique et du Travail, *président;*
— Le directeur de l'éducation physique et des sports;
— Le représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Le représentant du Ministre de l'Education nationale;
— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— Des enseignants du Ministère de l'Education nationale;
— Des professeurs d'éducation physique et sportive;
— Des maîtres d'éducation physique et sportive;
— Toute personne dont la compétence aura été reconnue comme indispensable au bon déroulement des épreuves par le président du jury.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 février 1971.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 489 S.E.J.S. *en date du 18 janvier 1971 portant nomination des membres du comité national provisoire, chargé de la lutte au Sénégal.*

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques du comité national provisoire, chargé de gérer la lutte sénégalaise et les disciplines assimilées :

MM. Adrien Fall;
Ousseynou Bâ;
MM. Bakary Badiane;
Cheikh Coly.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité national provisoire chargé de gérer la lutte sénégalaise et les disciplines assimilées :

Président : Magatte Birama Sarr;
1er Vice-président : Papa Ibra Tall;
2e Vice-président : Babacar M'Baye;
3e Vice-président : El H. Bassirou Diagne;
Secrétaire général : Mamadou Doudou Faye;
Secrétaire général adjoint : Balla Niasse;
Trésorier général : Nalla Fall;
Trésorier général adjoint : El H. Mamadou N'Doye;
Président de la commission d'information et de propagande : Moustapha N'Diaye;
Président de la commission de la lutte : Arona Mané;
Président de la commission médicale : Docteur Papa Kâne;
Président de la commission d'organisation du règlement et des pénalités : Mamadou Bèye;
Président de la commission d'arbitrage : Lamine Dia;
Président de la commission des Finances : N'Guirane N'Doye;
Président de la commission d'organisation : Seyni M'Bengue;

Membres :

MM. Assane Bâ;
Papa Assane N'Doye;
Boubacar Seck;
Ismaïla Sarr;
Mamadou M'Bodj;
El H. Alarba Samba N'Dongo.

Art. 3. — Le présent arrêté est valable pour la saison 1970-1971.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRETS *portant assignation à résidence*

Par décret n° 71-167 en date du 16 février 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Keita, infirmier à l'hôpital principal, demeurant à Dakar-Fann, est assigné à résidence à Barkédji, chef-lieu d'arrondissement de Barkédji (département de Linguère).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-168 en date du 16 février 1971 :

Article premier. — M. Zoumanigui Wogba, infirmier à l'hôpital principal, demeurant à Dakar, est assigné à résidence à Djilor, chef-lieu d'arrondissement de Djilor (département de Foundiougne).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-169 en date du 16 février 1971 :

Article premier. — M. Sadou Bobo Diallo, commis aux contributions directes, demeurant à la Sicap Amitié I, est assigné à résidence à Semmé, chef-lieu d'arrondissement de Semmé (département de Matam).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-170 en date du 16 février 1971 :

Article premier. — M. Moussa Keita, secrétaire d'administration, domicilié à Dakar, Point E, est assigné à résidence à Cas-Cas, chef-lieu d'arrondissement de Cas-Cas (département de Podor).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-171 en date du 16 février 1971 :

Article premier. — M. David Soumah, syndicaliste, domicilié à Ouagou-Niayes, villa n° 224 à Dakar, est assigné à résidence à Niodior, chef-lieu d'arrondissement de Niodior (département de Foundiougne).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-172 en date du 16 février 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Konaté, instituteur à Dakar, est assigné à résidence à Thilogne, chef-lieu d'arrondissement de Thilogne (département de Matam).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-173 en date du 16 février 1971 :

Article premier. — M. Soulé Sidibé, inspecteur de police à Dakar, est assigné à résidence à Matam (département de Matam).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-174 en date du 16 février 1971 :

Article premier. — M. Souleymane Baldé, comptable, domicilié à Dieuppeul, villa n° 2160, est assigné à résidence à Saldé, chef-lieu d'arrondissement de Saldé (département de Podor).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-175 en date du 16 février 1971 :

Article premier. — M. Kéléba Sylla, commis, 50, rue Victor-Hugo, est assigné à résidence à Kael, chef-lieu d'arrondissement de Kael (département de M'Backé).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-204 en date du 22 février 1971 :

Article premier. — M. Ousmane Keita, agent technique de santé, hôpital A. Le-Dantec, est assigné à résidence à Ololdou, chef-lieu d'arrondissement (dudit département de Bakel).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant expulsion du territoire national de ressortissants guinéens*

Par arrêté ministériel n° 1210 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Samba Tolou, gargotier, avenue Jean-Jaures, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1211 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Bamba Diallo, chauffeur, port de commerce, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1212 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Fofana, marchand ambulant, Cité universitaire, Pavillon A.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1213 M.INT-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Karamoko Bangoura, Cité économique n° 2, logement n° 40.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1214 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Fodé Doumbia, commerçant, 73, rue Thiers, face Hôtel de la Paix.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1215 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Seyni Keita, commerçant, 20, rue Fleurus et Thiaroye-Gare.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1217 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Fodé Fassanga, bana-bana, 50, rue Sandiniéry, chez Kassori Bangoura.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1218 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Talibé Diallo, né en 1946 à Comité Damou (Guinée), de Baïlo Diallo et de Sady Diallo, tailleur à Dakar, Ambassade de Guinée.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1219 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Diallo, restaurateur, rue Sandiniéry angle Blanchot.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1220 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Neguet Diallo, docteur en médecine à l'hôpital Le Dantec, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1221 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thierno Souleymane Diallo, agent de poursuites, perception de Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1222 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Fatou Mangala, épouse Daoouda Camara, ménagère, chez Daouda Camara, près du dispensaire de la Gueule-Tapée.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1224 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Mama Keïta N'Diaye, épouse Mady Bangoura, ménagère, 36, rue Blanchot, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1225 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Tindo Sow, pompiste, Peyrissac, Route de Rufisque.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1226 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Diallo, chauffeur à l'Université de Dakar, domicilié à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1227 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo, employé à la Gazelle, rue 45 angle 42, à Colobane.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1228 M.INT-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen, Abdoul *dit* Seunpoura Bâ, commis à la S.C.O.A., rues 41 angle Goumbo, près de la mosquée Baraque.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1229 M.INT-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Daloba Diallo, chauffeur, travaux communaux, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1230 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sadou Bâ Ninguétéré, sans profession, rues 23 angle 22, chez N'Diaga Faye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1231 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Samba Taran, sans profession, rues 23 angle 22, chez N'Diaga Faye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1232 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Yacine Diallo, infirmier ou garçon de salle, hôpital principal, rues 39 angle N'Dioba.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1233 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Fodé Abasse Camara, employé à la direction de COMACICO, Sicap Liberté IV.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1234 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Bafodé Camara, chez El Hadji Mamadou Camara, 1, rue Raffenel, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1235 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mady Bangoura, commerçant, 36, rue Blanchot, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1236 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Michel Coumbassa, sans profession, Liberté II, chez Théodore Diouf, infirmier.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1237 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boukoun Dramé, sans profession, rues 31 angle 22, chez Coumba Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1238 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Bâ, employé à la P.M.I. de Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1239 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abasse Satina Diallo, serveur au restaurant de l'aéroport, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1240 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Moctar Bah, chauffeur de car rapide, chez Mamadou Sylla, rues 17 angle 10, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1241 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amara Camara ou Fofana, marchand de fruits, avenue Jaureguibéry angle Sandinièry, près de la mosquée de Thiédème.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1242 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Soro Diallo, blanchisseur, Usine Niari Talli, à côté de la Librairie Sénégalaise.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1243 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Bobo Diallo, commis à Air-Afrique, Dakar-Yoff.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1244 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Baldé, commis au service frêt Air-Afrique, Dakar-Yoff.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1245 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moundiourou Diallo, collecteur, marché de Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1246 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oula Camara, employé à la Socopao, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1247 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Diouma Bah, tailleur, rues 6 angle 23, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1248 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Tafsir Doumbia, sans profession, rue Thiers, chez El-Hadj Assane N'Doyé.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministérel n° 1349 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Bâ, employé du service frêt d'Air-Afrique, Yoff.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1250 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Souaré, employé à la Maison Cerbelot, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1251 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thiani Touré, commerçant, rue de Thiong prolongée.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1252 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Doudou Sylla, tourneur, Grand Dakar, près de la mairie.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1253 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamady Keita, commerçant, rues 1 angle 8, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1254 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Cissé Diabaté, épouse Diéli Moussa, ménagère, Niayes Thioker, derrière Dakar-Elégance.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1255 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne M'Mah Doumbia, épouse Diané, ménagère, 12, route de l'Abattoir.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1256 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen El Hadji Ousmane Diané, commerçant, 12, route de l'Abattoir.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1257 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lassana Doumbia, chauffeur de taxi, 73, rue Thiers, face Hôtel de la Paix.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1258 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sory Keita, professeur, Cité Marine, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1259 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Diouldé Diallo, boy, Relais de Yoff.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1379 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Bintou Rabi Youla, née le 29 janvier 1943 à Dakar (Sénégal), de feu Momo Youla et de Madieynaba Touré, employée, 8, rue Alfred Goux, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1380 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Saïdou Barry, né vers 1941 à Bantiguel-Pita (République de Guinée), de Sadou Barry et de Oumou Barry, marchand ambulant, cité universitaire, pavillon A, Fass parcelle 407 chez M. Diop.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1381 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Diallo, né en 1923 à Ley-Yali, Labé (République de Guinée), de Thierno Alimou Diallo, manœuvre à la Gazelle-Dakar, domicile, Grand-Yoff, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1382 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sankaré, planton, chez Louse, Crédit foncier n° 1, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1384 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen El-Hadji Alassane Diallo, Crédit foncier n° 1, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1387 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Diallo, né en 1932 à Koulia (République de Guinée), de Abdourahmane et de Fatoumata Balounda, marchand, Colobane, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1879 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Baïlo Baldé, surveillant, rues 59 angle 30, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1880 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moundiourou Barry, Sicap, rue 10, B. 17.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1881 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moroba Guilavogui, ex-soldat, Thiès (Sénégal).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1882 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Algassinou Baldé, cultivateur, Rufisque (Sénégal).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1883 M.INT.-D.S.N.-D.P.S. en date du 16 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kindy Diallo, marchand de bois, rues 27 angle 28, chez Amadi Dia.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1884 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du resortissant guinéen Madiou Diallo, comptable, ONCAD, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1885 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Darry, ex-sergent, Thiaroye-Gare.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1886 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Bobo Diallo, ex-caporal, Thiaroye-Touba.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1887 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Mara, ex-soldat, Pikine Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1888 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amarah Soumah, employé, B.I.A.O., Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1889 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Pépé Grovogui, ex-soldat, Grand-Yoff, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1890 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Bertin Pogba, ex-soldat, Thiès (Sénégal).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée a l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1891 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Etienne Saaïlo infirmier, hôpital principal, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *fixant les conditions d'application de mesures d'assignation à résidence.*

Par arrêté ministériel n° 1911 M.INT.-A.P.A. en date du 17 février 1971 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de l'assignation à résidence décidée à l'encontre de M. David-Soumah, syndicaliste, est fixée au 18 février 1971.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence habituelle à la localité d'assignation.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les trois jours au préfet du département (ou au chef d'arrondissement, si le lieu d'assignation est un arrondissement).

Art. 4. — Il ne pourra expédier ni recevoir de lettres et paquets qui n'aient été, au préalable, soumis au contrôle du préfet, sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat.

Art. 5. — Il ne pourra rendre de visites ni recevoir de visites sans autorisation du préfet, sauf exception en ce qui concerne les personnes dont la résidence habituelle est dans la localité d'assignation à résidence.

Les personnes autorisées à lui rendre visite seront tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le préfet de Foundiougne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1912 M.INT.-A.P.A. en date du 17 février 1971 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de l'assignation à résidence décidée à l'encontre de M. Kéléba Sylla, commis, est fixée au 18 février 1971.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence habituelle à la localité d'assignation.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les trois jours au préfet du département (ou au chef d'arrondissement, si le lieu d'assignation est un arrondissement).

Art. 4. — Il ne pourra expédier ni recevoir de lettres et paquets qui n'aient été, au préalable, soumis au contrôle du préfet, sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat.

Art. 5. — Il ne pourra rendre de visites ni recevoir de visites sans autorisation du préfet, sauf exception en ce qui concerne les personnes dont la résidence habituelle est dans la localité d'assignation à résidence.

Les personnes autorisées à lui rendre visite seront tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le préfet de M'Backé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1913 M.INT.-A.P.A. en date du 17 février 1971 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de l'assignation à résidence décidée à l'encontre de M. Soulé Sidibé, inspecteur de police, est fixée au 18 février 1971.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence habituelle à la localité d'assignation.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les trois jours au préfet du département (ou au chef d'arrondissement, si le lieu d'assignation est un arrondissement).

Art. 4. — Il ne pourra expédier ni recevoir de lettres et paquets qui n'aient été, au préalable, soumis au contrôle du préfet, sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat.

Art. 5. — Il ne pourra rendre de visites ni recevoir de visites sans autorisation du préfet, sauf exception en ce qui concerne les personnes dont la résidence habituelle est dans la localité d'assignation à résidence.

Les personnes autorisées à lui rendre visite seront tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le préfet de Matam est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1914 M.INT.-A.P.A. en date du 17 février 1971 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de l'assignation à résidence décidée à l'encontre de M. Sadou Bobo Diallo, commis aux contributions directes, est fixée au 18 février 1971.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence habituelle à la localité d'assignation.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les trois jours au préfet du département (ou au chef d'arrondissement, si le lieu d'assignation est un arrondissement).

Art. 4. — Il ne pourra expédier ni recevoir de lettres et paquets qui n'aient été, au préalable, soumis au contrôle du préfet, sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat.

Art. 5. — Il ne pourra rendre de visites ni recevoir de visites sans autorisation du préfet, sauf exception en ce qui concerne les personnes dont la résidence habituelle est dans la localité d'assignation à résidence.

Les personnes autorisées à lui rendre visite seront tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art 7. — Le préfet de Matam est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1915 M.INT.-A.P.A. en date du 17 février 1971 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de l'assignation à résidence décidée à l'encontre de M. Zoumanigui Wogba, infirmier à l'hôpital principal, est fixée au 18 février 1971.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence habituelle à la localité d'assignation.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les trois jours au préfet du département (ou au chef d'arrondissement, si le lieu d'assignation est un arrondissement).

Art. 4. — Il ne pourra expédier ni recevoir de lettres et paquets qui n'aient été, au préalable, soumis au contrôle du préfet, sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat.

Art. 5. — Il ne pourra rendre de visites ni recevoir de visites sans autorisation du préfet, sauf exception en ce qui concerne les personnes dont la résidence habituelle est dans la localité d'assignation à résidence.

Les personnes autorisées à lui rendre visite seront tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le préfet de Foundiougne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1916 M. INT.-A.P.A. en date du 17 février 1971 :

Article premier. La date d'entrée en vigueur de l'assignation à résidence décidée à l'encontre de M. Mamadou Keita, infirmier à l'hôpital principal, est fixée au 18 février 1971.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence habituelle à la localité d'assignation.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les trois jours au préfet du département (ou au chef d'arrondissement, si le lieu d'assignation est un arrondissement).

Art. 4. — Il ne pourra expédier ni recevoir de lettres et paquets qui n'aient été, au préalable, soumis au contrôle du préfet, sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat.

Art. 5. — Il ne pourra rendre de visites ni recevoir de visites sans autorisation du préfet, sauf exception en ce qui concerne les personnes dont la résidence habituelle est dans la localité d'assignation à résidence.

Les personnes autorisées à lui rendre visite seront tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le préfet de Linguère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1917 M.INT.-A.P.A. en date du 17 février 1971 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de l'assignation à résidence décidée à l'encontre de M. Mamadou Konaté, instituteur, est fixée au 18 février 1971.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence habituelle à la localité d'assignation.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les trois jours au préfet du département (ou au chef d'arrondissement, si le lieu d'assignation est un arrondissement).

Art. 4. — Il ne pourra expédier ni recevoir de lettres et paquets qui n'aient été, au préalable, soumis au contrôle du préfet, sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat.

Art. 5. — Il ne pourra rendre de visites ni recevoir de visites sans autorisation du préfet, sauf exception en ce qui concerne les personnes dont la résidence habituelle est dans la localité d'assignation à résidence.

Les personnes autorisées à lui rendre visite seront tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le préfet de Matam est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1918 M.INT.-A.P.A. en date du 17 février 1971:

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de l'assignation à résidence décidée à l'encontre de M. Souleymane Baldé, est fixée au 18 février 1971.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence habituelle à la localité d'assignation.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les trois jours au préfet du département (ou au chef d'arrondissement, si le lieu d'assignation est un arrondissement).

Art. 4. — Il ne pourra expédier ni recevoir de lettres et paquets qui n'aient été, au préalable, soumis au contrôle du préfet, sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat.

Art. 5. — Il ne pourra rendre de visites ni recevoir de visites sans autorisation du préfet, sauf exception en ce qui concerne les personnes dont la résidence habituelle est dans la localité d'assignation à résidence.

Les personnes autorisées à lui rendre visite seront tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le préfet de Podor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1919 M.INT.-A.P.A. en date du 17 février 1971 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de l'assignation à résidence décidée à l'encontre de M. Moussa Keita, secrétaire d'administration, est fixée au 18 février 1971.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence habituelle à la localité d'assignation.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les trois jours au préfet du département (ou au chef d'arrondissement, si le lieu d'assignation est un arrondissement).

Art. 4. — Il ne pourra expédier ni recevoir de lettres et paquets qui n'aient été, au préalable, soumis au contrôle du préfet, sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat.

Art. 5. — Il ne pourra rendre de visites ni recevoir de visites sans autorisation du préfet, sauf exception en ce qui concerne les personnes dont la résidence habituelle est dans la localité d'assignation à résidence.

Les personnes autorisées à lui rendre visite seront tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le préfet de Podor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 492 M.INT.-A.P.A. *en date du 18 janvier 1971 portant autorisation de transfert de restes mortels.*

Article unique. — L'Ambassade Royale de Suède, à Dakar, est autorisée à transférer les restes mortels de M. Anders Goliath, décédé à Dakar, le 27 avril 1970, à bord du M/S *KUNGSHOLM.*

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17687 *bis* M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. *en date du 31 décembre 1970 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.*

Article premier. — Sont rendus exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception de Dakar-Centre		
Dakar centre	34.336.128	»
Dakar centre	37.168.668	»
Dakar centre	85.704.587	»
Dakar centre	210.645.400	»
Dakar centre	653.550	»
Perception de Rufisque		
Rufisque	758.160	»
Rufisque	1.591.989	»
Rufisque	2.923.836	»
Rufisque	3.062.036	»
Perception de Cerf-Volant		
Cerf-Volant	4.074.975	»
Cerf-Volant	4.784.864	»
CerfVolant	19.612.846	»
Cerf-Volant	63.639.351	»
Perception de Bignona		
Bignona	775.331	»
Bignona	674.150	»
Perception de Kolda		
Kolda	4.768	»
Kolda	5.721	»
Kolda	696.680	»
Perception d'Oussouye		
Oussouye	3.090	»
Sédhiou	24.940	»
Sédhiou	134.072	»
Perception de Vélingara		
Vélingara	392.458	»
Perception de Ziguinchor		
Ziguinchor	240.087	»
Ziguinchor	334.075	»
Ziguinchor	1.073.420	»
Ziguinchor	3.750.832	»
Perception de Bambey		
Bambey	2.175	»
Bambey	69.825	»
Bambey	64.484	»
Bambey	1.052.538	»
Perception de Diourbel		
Diourbel	387.300	»
Diourbel	6.125	»
Diourbel	730.755	»
Perception de Kébémer		
Kébémer	154.368	»
Kébémer	41.718	»
Kébémer	91.586	»
Kébémer	285.835	»
Perception de Linguère		
Linguère	76.737	»
Linguère	20.485	»
Linguère	199.290	»
Linguère	132.691	»
Perception de Louga		
Louga	1.585.137	»
Louga	95.104	»
Perception de Louga		
Louga	71.850	»
Louga	371.402	»
Perception de M'Backé		
M'Backé	46.574	»
M'Backé	104.744	»
Perception de Saint-Louis		
Saint-Louis	411.459	»
Saint-Louis	1.735.894	»
Saint-Louis	2.838.006	»
Saint-Louis	8.951.798	»
Perception de Dagana		
Dagana	355.892	»
Dagana	105.885	»
Dagana	960.514	»
Dagana	614.842	»
Perception de Matam		
Matam	183.200	»
Matam	100.668	»
Matam	742.004	»
Matam	405.410	»
Perception de Podor		
Podor	1.516.542	»
Perception de Bakel		
Bakel	3.831	»
Bakel	53.550	»
Perception de Kédougou		
Kédougou	5.047	»
Kédougou	49.014	»
Perception de Tambacounda		
Tambacounda	5.250	»
Tambacounda	28.866	»
Tambacounda	290.987	»
Perception de Fatick		
Fatick	1.604.284	»
Fatick	33.218	»
Fatick	50.984	»
Fatick	107.890	»
Perception de Foundiougne		
Foundiougne	944.904	»
Foundiougne	44.706	»
Foundiougne	29.554	»
Perception de Gossas		
Gossas	1.011.846	»
Gossas	1.546.950	»
Gossas	282.145	»
Gossas	744.891	»
Perception de Kaffrine		
Kaffrine	788.633	»
Kaffrine	1.837	»
Kaffrine	257.242	»
Kaffrine	1.231.291	»
Perception de Kaolack		
Kaolack	7.455.972	»
Kaolack	2.565.232	»
Kaolack	4.619.651	»
Kaolack	11.832.030	»
Perception de Nioro-du-Rip		
Nioro-du-Rip	532.593	»
Nioro-du-Rip	28.562	»
Nioro-du-Rip	24.540	»
Nioro-du-Rip	432.105	»
Perception de M'Bour		
M'Bour	4.525	»
M'Bour	35.200	»
M'Bour	306.011	»
M'Bour	459.930	»
Perception de Thiès		
Thiès	7.025	»
Thiès	173.315	»
Thiès	3.381.060	»
Perception de Tivaouane		
Tivaouane	26.125	»
Tivaouane	31.406	»
Tivaouane	720.657	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DECRET n° 71-115 du 8 février 1971
fixant les modalités de l'examen de sortie de l'Ecole des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 70-933 du 20 juillet 1970 portant création et organisation de l'Ecole des douanes et notamment son article 13;

Vu le décret n° 70-1172 du 19 octobre 1970 déterminant les modalités et le programme des concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole des douanes;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'examen de sortie de l'école des douanes est organisé par section.

Art. 2. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites portent sur les programmes de formation théorique suivants :

— Législation et tarif;
— Réglementation;
— Exécution du service;
— Contentieux.

L'épreuve sur l'exécution du service porte :

— Soit sur la rédaction d'un rapport de service, soit sur deux questions de cours.

L'épreuve de contentieux consiste :

— Soit en la rédaction d'un procès-verbal, soit en deux questions de cours.

Les épreuves orales comportent un exposé de formation théorique et une question sur les enseignements pratiques ou psychoprofessionnels.

Art. 3. — Les sujets des épreuves tant écrites qu'orales sont choisis par le directeur des douanes sur proposition du directeur de l'école des douanes en liaison avec le directeur des études.

Chaque élève avant l'épreuve orale tire au sort le sujet de son interrogation.

Art. 4. — La durée des épreuves écrites est de deux heures et leur coefficient 4.

La durée des épreuves orales est de dix minutes et leur coefficient 2.

Art. 5. — La commission d'examen comprend :

— Le directeur des douanes;
— Le directeur de l'école des douanes;
— Le directeur des études;
— Un inspecteur et un officier des douanes choisis parmi les chargés de cours.

Elle peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour certaines matières.

Les candidats aux épreuves orales se présentent devant le jury selon un ordre déterminé par tirage au sort.

Art. 6. — La fin des études à l'Ecole des douanes donne lieu à un classement général pour chaque section. Ce classement général est établi en fonction :

— De moyenne générale des notes obtenues aux compositions et exercices écrits rédigés en cours de scolarité;
— De la moyenne générale des notes obtenues aux compositions et exercices écrits, rédigés en cours de scolarité;
— De la note d'aptitude générale attribuée au candidat en fin de stage par le conseil de perfectionnement.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour la détermination de la note d'aptitude générale sont ceux prévus à l'article 74 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969.

Toute note d'aptitude générale inférieure à 7 est éliminatoire.

Art. 7. — Les élèves ayant obtenu la moyenne de 12/20 pour l'ensemble des épreuves et notes intervenant dans le classement final sont déclarés reçus.

Ils sont proposés dans leur nouveau corps :

— En qualité d'agent stagiaire, les élèves provenant du recrutement direct et des emplois réservés;
— A l'échelon de début, les élèves des concours professionnels.

Art. 8. — Les élèves non reçus seront licenciés s'ils proviennent du recrutement direct ou des emplois réservés et réintégrés dans leur corps d'origine s'ils sont issus du concours professionnel.

Ces derniers perdent leur vocation à nomination dans le corps supérieur.

Art. 9. — Un diplôme sanctionnant la fin du stage à l'école des douanes sera délivré aux élèves déclarés reçus.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DÉCRET N° 71-188 *en date du 19 février 1971 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une foire internationale à Dakar, désignant les terrains du domaine national et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une foire internationale à Dakar. L'expropriation devra être réalisée dans le délai d'un an.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation de ce projet.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie approximative à exproprier	Noms et adresses des propriétaires
1	4896	86 a 95 ca	Abdoulaye Thiombane, cultivateur à Yoff.
2	4922	1 ha 02 a 23 ca/P	Gane Samba Niengue, transporteur à Yoff.
3	5262	36 a 81 ca/P	Société civile du T. F. n° 5262 D.G. COMACICO, avenue du Barachois, Dakar.
4	5488	73 a 98 ca/P	Consortium Africain-S.A, avenue Faidherbe, à Dakar.
5	5489	24 a 62 ca/T	M'Baye M'Bengue, Khary Sambe N'Doumbé, à N'Gor et Anna Guèye, à Dakar, 66, rue Thiers.
6	5787	33 a 37 ca/T	Djibril Guèye, Ouakam, Salimata Diagne, 42, rue Fleurus, à Dakar, Sellé M'Bengue, 42, rue Fleurus et Moussa Guèye, à Dakar angle rues 18-22.
7	5788	18 a 34 ca	Idem
8	5892	27 a 17 ca/T	Idem
9	5893	4 a 52 ca/P	Demba Fall, à Yoff, Abdoulaye Guèye, Mamadou Guèye, Mamadou N'Doye, Mamadou Samba Tiné ou Kinée N'Doye et Bineta N'Doye, à Ouakam.
10	6180	32 a 89 ca/T	Idem
11	6181	18 a 61 ca/T	Idem
12	6192	41 a 42 ca/T	Idem
13	6226	42 a 88 ca/T	Idem
14	6178	27 a 09 ca/T	E H Amadou Lahsana N'Doye, 26, rue Escarfait, à Dakar.
15	6186	72 a 87 ca/T	Société Immobilière et Industrielle de Rufisque, 61, avenue W-Ponty, à Dakar.
16	6193	59 a 72 ca/T	Mamadou Niengue ou Gningue, à Yoff.
17	6224	26 a 71 ca/T	Gning ou Gningue Alassane, à Yoff, Mamadou Diakhaté, à Saint-Louis, rue Carnot, Anna N'Diaye Diakhaté, à Rufisque, Gning ou Gningue Yacine, à Yoff, Alassane M'Bengue, chef de gare du D.N., à Thiès.
18	6225	26 a 59 ca/T	Idem
19	6507	2 ha 08 a 63 ca/P	Gorgui Thioune, à Yoff, N'Diaya Guèye M'Bengue, à N'Gor, N'Della M'Baye Guèye, à Ouakam, Aïda Kane, à N'Gor, Maty Diouf, à Dakar et Vourèye Diouf, à Yoff.
20	6770	45 a 79 ca	Etat français.
21	6937	23 a 65 ca/T	Alassane N'Diaye, tailleur et Mamadou N'Doye, chauffeur, à Yoff.
22	6944	39 a 99 ca/T	Daouda Seck, cultivateur, à Yoff.
23	7199	89 a 82 ca/T	Diouguel Diop, chez E. H. Oumar Kane, avenue Malick-Sy et Mademba Gaye, à Yoff.
24	7204	26 a 48 ca/T	Mamadou Diouf, Momat ou Mamadou Sèye, Fatou Diallo, à Dakar et Daouda Fall, à Rufisque, quartier Diokoul.
25	7270	28 a 73 ca/T	Abdou Wakhid Kane *dit* Thierno, chauffeur, à Dakar.
26	7282	15 a 48 ca/P	M'Baye ou M'Bagne Diop Seck et Maïssa Guèye, à Yoff, Bineta Diène Paye, Khary Paye, Awa Paye, Khary Diagne Paye et Fatoumata Paye.
27	7327	68 a 75 ca/T	Birame N'Doye et Aby N'Doye, à Ouakam, quartier M'Boul.
28	7396	12 a 66 ca/P	Matar M'Baye, infirmier, à Yoff.
29	7584	18 a 33 ca/P	Assane N'Doye, opérateur-radio et Alioune Thiqune, mécanicien, à Ouakam.
30	7211	64 a 84 ca/T	Mohamed Chaouy, commerçant, à Dakar, avenue William-Ponty.
31	7585	4 a 57 ca/T	Ibrahima *dit* Ibrahima Khalaf, commerçant, à Dakar, 14, avenue Maginot.
32	7595	73 a 57 ca/T	Daouda Seck, cultivateur, à Yoff.
33	8235	22 a 18 ca/T	Matar M'Bengue, Youssou M'Bengue et Maguette Diène, à Yoff.
34	8246	21 a 47 ca/T	M'Boye Guèye, à N'Gor, quartier N'Dinatte et Rokhaya Thiaw, à Yoff, quartier Layène.
35	13997	24 a 05 ca	El Hadji Mamadou N'Dir, chauffeur, à Yoff.
36	8612	69 a 70 ca/T	Cheikh Mamadou Sadibou Guèye, à Dakar, M'Baye Sarr Diagne, à Ouakam, Abdou Coumba Diène, à Rufisque, Mamadou Wane, à Ouakam, Ismaïla M'Bengue, Libasse M'Bengue, Daouda Diagne et Oumar N'Dir, à Yoff.
37	8777	99 a 86 ca/T	Gorgui Lèye, cultivateur, à Yoff.
38	8778	27 a 47 ca/T	Idem
39	8961	38 a 45 ca/T	Gane Samba Niengue, transporteur, à Yoff.
40	9161	39 a 13 ca/P	El Hadji Daouda Guèye, cultivateur, à N'Gor,
41	9262	52 a 82 ca/P	Daouda Seck, à Yoff.
42	9846	5 a 23 ca/P	Oumar Samba, cultivateur, à Yoff.
43	9955	40 a 01 ca/T	Babacar N'Doye et Alassane Diouf, à Dakar, 31, rue Sandiniéry.
44	10915	22 a 45 ca/T	El Hadji Oumar Kâne, entrepreneur, à Dakar.
45	11896	1 a 65 ca/T	Adama Diop, pêcheur, à Dakar.
46	6809	77 a 98 ca/P	Ismaïla M'Bengue et M'Beukalé M'Bengue, à Yoff.
47	6883	1 ha 90 a 56 ca/T	Elimane Thiaw, M'Baye M'Bengue, Samba Khary N'Doumbé et Anna Guèye.
48	7015	28 a 16 ca/T	Mamadou Diène, tailleur, à Yoff et Alioune Samba, tailleur, à N'Gor.
49	7016	28 a 46 ca/T	Idem
50	7017	30 a 74 ca/T	Idem
51	7056	19 a 69 ca	Massamba Diène, commerçant, à Hann-Pêcheur.

Art. 3. — Sont désignés ci-après les terrains du domaine national situés dans la zone choisie pour la réalisation du projet et dont l'immatriculation au nom de l'Etat sera requise dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 précité.

T.N.I. n° 1 : Délimité par les T.F. 9161, 8777, 6226, T.N.I. n° 5, T.F. 6176, 6225, 7199, 10915, T.N.I. n° 7, T.F. 7016 R, 6507, T.N.I. n° 22.

T.N.I. n° 2 : Délimité par les T.F. 8612, 7327, le T.N.I. n° 7, les T.F. 11896, 6224, le T.N.I. n° 8, les T.F. 8961, 5488 et la route de l'Aéroport.

T.N.I. n° 3 : Délimité par les T.F. 4895, 6770, le T.N.I. n° 15, le T.F. 8778, le T.N.I. n° 4, les T.F. 13997, R 7017, 4922.

T.N.I. n° 4 : Délimité par les T.F. 13997, R 1017, 7270, le T.N.I. n° 5, le T.F. 8777, le T.N.I. n° 15, le T.F. 8778, le T.N.I. n° 3.

T.N.I. n° 5 : Délimité par le T.F. 4922, le T.N.I. n° 9, les T.F. R 7015, 6180, T.N.I. n° 6, T.F. 6178, T.N.I. n° 1, les T.F. 6226, 8777, le T.N.I. n° 4, le T.F. 7220.

T.N.I. n° 6 : Délimité par le T.N.I. n° 5, les T.F. 6180, 6186, T.N.I. n° 9, R 6883, T.F. 5489, 6181, 7199 et 6178.

T.N.I. n° 7 : Délimité par le T.N I. n° 1, les T.F. R 7016, 7327, T.N.I. n° 2, T.N.I. n° 10, T.F. 7595, 6181, 7199 et 10915.

T.N.I. n° 8 : Délimité par le T.N.I. n° 2, le T.F. 896, le T.N.I. n° 20, le T.F. 7211, les T.N.I. n°s 11 et 10, les T.F. 6224 et 11896.

T.N.I. n° 9 : Délimité par le T.N.I. n° 5, les T.F. R 7015, 5787, 6186, le T.N.I. n° 6, les T.F. R 6883, 5788, 7204, le T.N.I. n° 14, le T.F. 4922.

T.N.I. n° 10 : Délimité par le T.N.I. n° 7, les T.F. 11896, 6224, le T.N.I. n° 8, les T.F. 7585, 6192, le T.N.I. n° 18, les T.F. R 7056, 6944, 6937, R 6883 et 7595.

T.N.I. n° 11 : Délimité par le T.N.I. n° 8, les T.F. 7211, 7396, 9846, 4892, 9262, 8246 et 7585.

T.N.I. n° 12 : Délimité par le T.F. 4895 et par un autre terrain du domaine national.

T.N.I. n° 13 : Délimité par le T.N.I. n° 17, le T.F. R 6809, le T.N.I. n° 18 et un autre terrain du domaine national.

T.N.I. n° 14 : Délimité par le T.N.I. n° 9, le T.F. 7204, le T.N.I. n° 16, le T.F. 5262 et un autre terrain du domaine national.

T.N.I. n° 15 : Délimité par le T.N.I. n° 3, le T.F. 8778, le T.N.I. n° 4, les T.F. 8777, 7282, un autre terrain du domaine national, les T.F. 6838 et 6770.

T.N.I. n° 16 : Délimité par le T.N.I. n° 14, les T.F. 7204, 5788, R 6883, 6937, 6944, 8235, 6193, 7584 et 5262.

T.N.I. n° 17 : Délimité par le T.N.I. n° 13, les T.F. R 6809, R 7056, 6944, 8235, 6193 et un autre terrain du domaine national.

T.N.I. n° 18 : Délimité par le T.N.I. n° 13, les T.F. 5893, 9262, 6192, le T.N.I. n° 10, les T.F. R 7056, T.N.I. n° 17, T.F. R 6809.

T.N.I. n° 19 : Délimité par les T.F. 7595 et R 6883.

T.N.I. n° 20 : Délimité par les T.F. 7211, 9955 et 8961.

T.N.I. n° 21 : Délimité par les T.F. 6192, 8246 et 9262.

T.N.I. n° 22 : Délimité par le T.N.I. n° 1, le T.F. n° 6507, un autre terrain du domaine national, les T.F. 7282 et 9161.

T.N.I. n° 23 : Délimité par les T.F. 6181, 7595 et R 6883.

T.N.I. n° 24 : Délimité par la route de l'aéroport et par les T.F. 6507 et 8612.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 701 M.F.A.E.-D.F.E.-I *en date du 21 janvier 1971 portant report des crédits disponibles de la gestion 1969-1970 sur la gestion 1970-1971.*

Article premier. — Les crédits de dépenses en capital de l'année financière 1969-1970 disponibles à la clôture de la gestion sont reportés à la gestion 1970-1971 conformément au tableau ci-dessous.

Nomenclature	Intitulé	Montant par article	Montant par chapitre
2-801-3010-1	Recherche sur les poissons pélagiques	»	3.215.600
2-804-3010-1	Cuivre, chrome et carte géologique	»	17.151.996
2-806-3010-1	I.T.A.	»	1.555.868
2-807-3010-1	Enquête démographique	»	1.266.768
2-808-3000-1	Aménagement des bassins fluviaux	»	23.000.000
2-809-3010-1	Etudes diverses à objectifs multiples	23.211.286	»
2-809-3011-1	Convention Libon	1.000.000	»
2-809-3012-1	Création définitive SAFAL CI	7.500.000	»
2-809-3015-1	Aménagement Gorée	4.500.000	»
			36.211.286
2-811-3020-1	Réseaux primaires d'adduction d'eau C.V.	39.860.728	»
2-811-3031-1	Réseau primaire « Builders International »	25.000.000	»
			64.860.728
2-812-3021-1	Adduction d'eau région de Diourbel	5.800.000	»
2-812-3023-1	Adduction d'eau région du Fleuve	6.200.000	»
			12.000.000
2-815-3021-1	Etudes générales des grandes agglomérations	»	60.647.565
2-821-3011-1	Etudes réorganisation de l'ONCAD	15.995.000	»
2-821-3080-1	Développement agricole en Casamance	158.000.000	»
2-821-3101-1	S.A.E.D. (aménagements)	211.708.068	»
2-821-3105-1	Infrastructures Richard-Toll (S.D.R.S.)	3.908	»
2-821-3112-1	Equipement intervention Chinoise	711.690	»
2-821-3150-1	Coton	1.382.860	»
2-821-3163-1	Bas-Saloum (tomate, riz)	15.000.000	»
2-821-3171-1	Bananes (pépinière SINGHERS)	858.365	»
2-821-3200-1	Mise en valeur des terres neuves	10.000.000	»
			413.659.891
2-822-3060-1	Apiculture	777.000	»
2-822-3280-1	Centre de recherche zootechnique de Kolda	14.000.000	»
			14.777.000
2-823-3060-1	Plantation teck, Gmélina	1.296.961	»
2-823-3130-1	Equipement Parc Hann	3.771.961	»
			5.068.922
2-826-3010-1	Fonds de développement rural		
2-826-3011-1	Cabinet du Ministre	286.918	»
2-826-3012-1	Eaux et forêts	3.434.218	»
2-826-3013-1	Services agricoles	6.337.583	»
2-826-3014-1	Actions fruitières en Casamance	1.516.977	»
2-826-3015-1	Riziculture en Casamance	7.017.018	»
2-826-3016-1	Elevage	2.000.000	»
2-826-3017-1	Pêche	4.551.372	»
2-826-3018-1	Animation rurale	2.000.000	»

Nomenclature	Intitulé	Montant par article	Montant par chapitre
2-826-3019-1	Rizerie Richard-Toll	7.000.000	»
2-826-3020-1	Génie rural	2.000.000	»
2-826-3021-1	Divers	2.112.120	38.256.201
2-833-3020-1	Programme laitier	41.030.198	»
2-833-3030-1	Sucrerie	200.000.000	241.030.198
2-838-3120-1	Centre artisanal Diourbel	4.226.607	»
2-838-3200-1	Centre artisanal Thiès	3.401.625	7.628.232
2-839-3030-1	Parc de Niokolo-Koba	9.141.400	»
2-839-3040-1	Hôtel SHERATON	75.000.000	»
2-839-3050-1	Hôtel de l'Union	300.000.000	384.141.400
2-841-3000-1	Fonds routier	»	250.000.000
2-846-3160-1	Faisceau hertzien	»	65.000.000
2-851-3010-1	Construction 1.200 classes primaires	»	74.886.132
2-852-3020-1	Achèvement lycées	»	210.000.000
2-853-3100-1	I.D.E.P.	»	7.000.000
2-854-3040-1	Centre de perfectionnement agricole et artisanal	»	»
2-854-3041-1	Centre de Kael	259.143	»
2-854-3042-1	Centre de Kérouane	1.098.606	»
2-854-3043-1	Centre de Lagbar	23.013.685	»
2-854-3050-1	Maisons familiales d'apprentissage	419.826	»
2-854-3110-1	Cret féminin	89.227.163	114.018.423
2-855-3120-1	Théâtre Daniel-Sorano	534.351	»
2-855-3160-1	Chantier d'adaptation sociale	4.103.728	»
2-855-3170-1	Centre de sauvegarde	4.332.380	8.970.459
2-856-3010-1	Habitat O.H.L.M.	327.000.000	»
2-856-3020-1	Subvention SICAP	36.849.440	»
2-856-3024-1	Infrastructure lotissement SICAP	25.137.573	»
2-856-3041-1	Parcelles assainies	21.046.352	»
2-856-3042-1	Etudes générales d'urbanisme	319.901	410.302.566
2-857-3000-1	Opération en milieu rural	20.000.000	»
2-857-3254-1	Dispensaire et maternité de Pikine	5.000.000	»
2-857-3360-1	24 ambulances	8.000.000	33.000.000
2-858-3040-1	Equipement T.V. éducative	»	15.000.000
2-861-3010-1	Présidence de la République	»	20.000.000
2-867-3010-1	Equipement des Forces armées	»	17.645.590
2-872-3000-1	Participations financières	»	50.714.125
2-891-3000-1	Investissement sur taxe régionale	26.050.005	»
2-891-3020-1	Casamance	61.413.377	»
2-891-3030-1	Diourbel	77.540.926	»
2-891-3040-1	Région du Fleuve	24.047.083	»
2-891-3050-1	Sénégal-Oriental	14.427.272	»
2-891-3060-1	Sine-Saloum	139.680.129	»
2-891-3070-1	Région de Thiès	44.649.040	387.807.832
	Total		2.988.816.782

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION n° 195 M.E.N.-EX. *en date du 13 janvier 1971 portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité (2e partie), session de 1970.*

Article unique. — Sont définitivement admis à l'examen du brevet supérieur de capacité, les candidats dons les noms suivent :

MM. Ibrahima Guèye, Mle de solde 45472-B;
Demba Gning, Mle de solde 49452-D.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Par arrêté ministériel n° 1201 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 29 janvier 1971 :

Article premier. — La Société « PLASTIQUES ET ELASTOMERES DU SENEGAL » 33, rue Jules-Ferry, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain T.F. n° 8104 Km 2 route de Rufisque, un atelier de fabrication de mousse polyurèthane.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 275, alinéa 1 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers;

L'atelier sera largement ventilé, de préférence mécaniquement, et de manière telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations nuisibles;

Les appareils de fabrication, tels que bacs de condensation, autoclaves, filtres, étuves des séchage de produits fabriqués, seront munis d'un dispositif de captation efficace des gaz, vapeurs ou buées dégagés, qui seront refoulés vers un appareil assurant une neutralisation et une désodorisation complètes avant leur rejet à l'extérieur. Cet appareil devra permettre en tout temps un contrôle facile de son efficacité et une remise en état rapide en cas de fonctionnement défectueux;

On disposera de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incidents de fabrication ou d'arrêt accidentel du dispositif de captation des vapeurs;

Les manipulations de toute nature seront effectuées de manière à éviter tout déversement de produits odorants ou toxiques dans l'atelier. Ces produits seront entreposés, en attendant leur emploi, dans un local spécial extérieur à l'atelier de fabrication. Aucune manipulation ne sera effectuée dans ce local;

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité, ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations;

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce, en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.;

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au régistre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 848.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 1375 m2, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1202 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 29 janvier 1971 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 12684-M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. du 30 septembre 1969 est annulé et remplacé comme suit :

Article premier. — La Société SENEGALAUTO 19, rue Blanchot, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain TF n° 375-DG situé 19, rue Blanchot, sous l'enseigne « SENEGALAUTO » à Dakar, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1re et 2e catégories.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 510 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. *en date du 19 janvier 1971 portant ouverture de stage de formation de caissières-vendeuses.*

Article premier. — Un stage de formation rapide de caissières vendeuses est ouvert à Dakar, à compter du 15 décembre 1970.

Art. 2. — Le directeur du centre technique de formation professionnelle (C.T.F.P.) est chargé de la direction administrative du stage; le directeur du centre interprofessionnel de formation et de perfectionnement du personnel d'encadrement du Sénégal (CIFPPES) en assure la direction technique.

Art. 3. — La formation dure au maximum trois mois. Elle comprend :

— Des cours d'enseignement technique théorique qui seront dispensés dans les locaux du CIFPPES;

— Des stages pratiques dans les magasins de vente.

Le programme et les horaires d'enseignement sont établis par le directeur du CTFP, après consultation du directeur technique, des services de main-d'œuvre et des organismes représentant les employeurs.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 628 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. *en date du 20 janvier 1971 portant acceptation de la démission d'un élève de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar (ENTPB).*

Article premier. — La démission de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar, présentée par l'élève de 1re année B Malick Samb, né en 1953 à Sakal, est acceptée.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment est chargé de l'application de la présente dicision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 369 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BCPH. *en date du 16 janvier 1971 portant modificatif à l'arrêté n° 10280 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.P.H. en date du 28 juin 1967 fixant la liste des experts agréés par le Ministre chargé de la Santé publique et susceptibles de vérifier les propriétés prévues à l'article 601 du Code de la Santé publique, relatif aux spécialités pharmaceutiques.*

Article premier. — La liste des experts définie dans l'arrêté n° 10280 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BCPH en date du 28 juin 1967 est modifiée comme suit :

1° *Experts analystes*

MM. Paul Deniel, professeur associé de physique pharmaceutique;
Jacques Josselin, professeur de biochimie pharmaceutique.

2° *Experts pharmacologues et toxicologues*

MM. François Fauran, délégué dans les fonctions de maître de conférences de toxicologie;
André Mazer, professeur de physiologie;
Michel Attisso, professeur de pharmacie galénique;
René Baylet, professeur d'hygiène.

3° *Experts cliniciens*

MM. Biram Diop, professeur agrégé de pathologie médicale;
Marc Sankalé, professeur de médecine générale;
Vincent Dan, professeur agrégé de pédiâtrie;
Paul Corréa, professeur d'obstétrique;
Michel Rey, professeur des maladies infectieuses.

Art. 2. — Pour une même spécialité pharmaceutique, les experts agréés dans plusieurs disciplines ne pourront effectuer d'expérimentation que dans l'une d'entre elles.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 409 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B *en date du 18 janvier 1971 portant additif à l'article 1er de l'arrêté n° 4750 du 9 novembre 1970 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor.*

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 14750 du 9 novembre 1970 portant additif à la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor est complété comme suit :

Après :

Alioune Sarr.

Ajouter :

Papa Momar Lô;
Boubo Cissé;
Amadou Lamine Faye;
Mamadou M'Baye;
N'Faly Dième;
Younousse Guèye;
Daouda Niang.

(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes interessees sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le delai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7903, déposée le 29 janvier 1971, M. El-Hadji Thierno Seck, agent des P.T.T., demeurant et domicilié à Yoff, quartier N'Gapparou (banlieue de Dakar), agissant tant en son nom personnel qu'au nom du sieur Issa N'Doye, cultivateur demeurant audit lieu, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 6 a 62 ca situé à Yoff, quartier N'Gapparou (banlieue de Dakar) et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud et à l'Ouest, par des passages.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient à tous deux en vertu des dispositions du décret n° 69-808 du 4 juillet 1969, autorisant l'immatriculation dudit immeuble;

2° Que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 27 mai 1971, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé en dehors des limites du périmètre communal de Kolda, consistant en un terrain nu d'une contenance de 139.250 mètres carrés et borné de tous côtés par des terrains dépendant du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 août 1970, n° 294.

Le mardi 11 mai 1971, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bignona, consistant en un terrain nu d'une contenance de 339.340 mètres carrés, connu sous le nom de terrain de l'aviation militaire et borné : au Nord, par le titre foncier n° 628 B.C.; au Sud et à l'Est, par des terrains du domaine national; à l'Ouest, par le titre foncier n° 603 B.C., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur de domaines à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 août 1970, n° 295.

Le vendredi 14 mai 1971, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djibélor, département de Ziguinchor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 245.491 mètres carrés, connu sous le nom d'Ecole des agents techniques des eaux et forêts et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 août 1970, n° 296.

Suite p. 223

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante - neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) Le samedi 26 décembre 1970 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	2	400	200	400	200
1000	2000	20	1.000	500	1.000	500
100	200	380	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	543	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8949	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4819	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	1278	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	8691	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4628	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	0169	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	1921	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	6451	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	58920	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	79692	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	72039	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06417	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53964	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31968	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	82353	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	76916	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	26912	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	50235	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54699	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	88469	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02545	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	70293	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	91670	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	73498	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	77722	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	85597	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35954	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44728	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44309	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35825	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18972	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	50677	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86424	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52162	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	70096	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56038	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34042	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	37375	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50517	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45304	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44142	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	90336	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76548	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28595	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64781	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13082	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	19313	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88430	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17197	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07607	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65780	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92875	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20959	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33578	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95151	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88131	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55230	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32446	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	81612	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	11270	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48084	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69095	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85219	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36290	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57641	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80356	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48987	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83801	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16191	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12606	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84936	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99286	400.000	200.000	400.000	200.000
1	2	95831	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	71446	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	48016	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43349	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	89026	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	53504	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	67967	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	79411	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	84773	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	58467				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

AVIS DE BORNAGE

BUREAU DE DAKAR (suite)

Le vendredi 14 mai 1971, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Médina, département de Ziguinchor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 1 ha, 62 a 65 ca et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 août 1970, n° 297.

Le mardi 4 mai 1971, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambandinka, département de Ziguinchor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 46 ha, 48 a, connu sous le nom de Centre d'Assistance aux Anciens Lépreux, et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Ziguichor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 août 1970, n° 298.

Le mardi 11 mai 1971 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bignona, consistant en un terrain nu d'une contenance de 20.000 mètres carrés, connu sous le nom de Champ de tir et borné de tous côtés par des terrains du domaine national dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 août 1970, n° 301.

Le lundi 24 mai 1971, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Goudomp, département de Sédhiou, consistant en un terrain nu d'une contenance de 3.874 mètres carrés, connu sous le nom de bureau de poste et borné de tous côtés par des terrains du domaine national dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 août 1970, n° 302.

Le jeudi 6 mai 1971, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Cap-Skiring, consistant en un terrain nu d'une contenance de 803 ha, 29 a, 81 ca, connu sous le nom de site du Cap Skiring et borné au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud et à l'Ouest, par l'Océan Atlantique, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 16 novembre 1970, n° 303.

Le conservateur de la Propriété foncière.
MAKHILY GASSAMA

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 2246 D. G. est frappée de déchéance légale, un duplicata en ayant été délivré le 28 janvier 1971 en vertu d'une ordonnance rendue en exécution de l'article 517 du Code de procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°° 5139 et 6279 D.G. appartenant à Salimata Diagne et consorts. 2-2

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE "SOGECA"

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A

ÉTABLISSEMENT FINANCIER ENREGISTRÉ SOUS N° E F 1

Siège social : 8, rue A. Le Dantec – DAKAR

Bilan au 30 septembre 1969
(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banques	10.522.568	Banques	480.078
Portefeuille effets	170.497.805	Clients et créditeurs divers	46.187.294
Débiteurs divers	41.737.671	Comptes d'ordre et divers	12.972.294
Portefeuille titres	6.665.000	Provisions	40.628.481
Actionnaires	»	Réserves	11.089.983
Comptes d'ordre et divers	»	Capital	100.000.000
Immobilisations	7.726.821	Résultats :	
Résultats :		— Exercices antérieurs	»
— Exercices antérieurs	»	— Bénéfices de l'exercice	25.791.924
— Pertes de l'exercice	»		
Total	237.149.865	Total	237.149.865

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals ..... »
Effets escomptés circulant sous notre endos 581.675.806

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

L'IMMOBILIÈRE SÉNÉGALAISE

Société à responsabilité limitée au capital social de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : 5, rue de Thiong – DAKAR

DÉMISSION ET NOMINATION DE GÉRANT

Par suite de cession de parts sociales intervenues suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p. i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 2 février 1971, enregistré, M. Guy Charles Etcheverry, publiciste, demeurant à Dakar, 29, avenue Jean Jaurès, à été nommé gérant de la société dite « L'IMMOBILIERE SENEGALAISE », en remplacement de Mme Leccia, née Bardet, démissionnaire.

« Deux expéditions de l'acte dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, le 24 février 1971 ».

Pour extrait et mention :
Me MARION, notaire *p.i.*

Etude de Me Samba Sarr, greffier-notaire au tribunal de première instance de Kaolack

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

M. Gérard Urbain Bex, né le 11 juin 1934 à Jonquières-et-Vincent (Gard), demeurant à Dakar, 41, avenue Faidherbe, boîte postale n° 2282, époux de Madame Sylvette Tardi, née le 31 juillet 1941 à Setif (Algérie) avec qui il a contracté mariage à Kaolack, le 15 mai 1965, sans contrat préalable, déclarant agir pour le compte de la communauté de biens existant entre lui et sa femme;

d'une part

M. Pouilles Lucien Georges Barthélemy, boulanger, demeurant à Kaolack rue Maréchal-Foch, boîte postale n° 247,

d'autre part

Lesquels ont déclaré convenir et arrêter expressément ce qui suit .....

M. Gérard Urbain Bex susnommé a, par ces présents vendu en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à M. Pouilles Lucien Georges Barthélemy, acquéreur ici présent et qui accepte le fonds de commerce dont la désignation suit .....

— Un fonds de commerce à usage industriel et commercial exploité dans un local sis à Kaolack servant à l'installation d'une boulangerie, sans qu'il soit nécessaire de faire la description détaillée et consistant en :

1° La clientèle, l'achalandage et le droit au bail .....

2° Le matériel servant à son exploitation .....

Prix : En outre la présente vente est consenie et acceptée moyennant le prix principal de, savoir :

— Pour le fonds de commerce proprement dit comprenant la clientèle, l'achalandage et le droit au bail de .. 250.000 »

— Pour le matériel suivant nomenclature ci-après ..... 1.350.000 »

Soit ensemble prix total ..... 1.600.000 »

Fait et passé à Kaolack (Sénégal), en l'étude de Maître Samba Sarr, le 22 janvier 1971, enregistré à Kaolack (Sénégal) le 23 janvier 1971, bordereau n° 189-1, volume XI, folio 7 au droit de trois cent vingt mille francs (320.000).

Etude de Maître Hyacinthe Lat-Senghor, notaire à Dakar, 47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 6780 et 7102 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux époux Marguet-Livet.

1-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU SÉNÉGAL
"S C S"

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000.000 de francs C. F. A. réduit à 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : rue du Général Marchand – DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 6540 B DAKAR

REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Par acte sous seings privés en date à Paris du 2 novembre 1970, enregistré à Dakar le 11 janvier 1971, bordereau 562-10, volume 8, folio 64, case 431, et déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 19 janvier 1971, les associés de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION DU SENEGAL » (S.C.S.), ont décidé de réduire le capital social de cinquante millions de francs C.F.A. pour le ramener à dix millions de francs C.F.A. par voie de remboursement aux associés de ladite somme de cinquante millions de francs C.F.A.

Cette réduction de capital est réalisée par diminution des parts sociales dont le montant reste inchangé. Les mille parts sociales nouvelles de dix mille francs C.F.A. chacune, intégralement libérées sont attribuées aux associés à raison d'une part nouvelle pour six parts anciennes.

L'article 7 des statuts a été en conséquence modifié.

Deux expéditions de la déclaration notariée ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar le 1er février 1971.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » est parue le 3 février 1971.

Pour insertion :
Me THIAM, notaire

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 306 de Louga, appartenant aux établissements DEVES & CHAUMET. 1-2

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS
(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C F A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire..... 500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... 600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun..... 740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo..... 740 fr. C. F. A.

EN VENTE
AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR – C. C. P. 002-06

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

RECUEIL DES LOIS
PRÉPARÉ PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

LOIS PROMULGUÉES DU 4 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE 1959

PRIX DE LA BROCHURE A RUFISQUE : 1.400 frs C. F. A.
Recommandé ordinaire..... 1.625 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... 1.800 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F.-France..... 1.950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 C. C. P. 45-20

CODE
DES
IMPOTS SUR LES REVENUS
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire ex-A. O. F.-A. F. N. et Cameroun... 275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... 375 fr. C. F. A.
Avion recommandé A. F. N. et Cameroun..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR

LA NOUVELLE
CONSTITUTION
de la
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place ..... 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - AOF		France — Ex-AEF — Cameroun	
Ordinaire recommandé ...	375 fr.	Ordinaire recommandé ...	400 fr.
Avion recommandé.....	450 fr.	Avion recommandé.....	575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Ets BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES
OFFICIELLES
ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 155 fr. C. F. A.
Avion recommandé..... 210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL
DE
LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

— LOIS ET RÈGLEMENTS;
— DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
— ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
— TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

		PAR LA POSTE :	
Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs.

PAR POSTE

Ordinaire recommandé..... 275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... 375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 2011